

ARTICLE 13

Gains en capital et bénéfiques

1. Les bénéfiques et gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens mobiliers sont imposables selon ledit paragraphe.

3. Les gains provenant de l'aliénation

á) d'actions du capital d'une société dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression "biens immobiliers" comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b).

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.